



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Famille et société

Accueil extrafamilial : circulaire 12/21

Aux services délivrant les bons de garde et aux personnes responsables de l'accueil extrafamilial dans les communes

Mesdames, Messieurs,

Comme à l'accoutumée, la circulaire de décembre porte essentiellement sur le décompte des bons de garde. Vous trouverez également dans ce document des informations importantes sur le nouveau formulaire « Indicateurs de la commune » dans l'application kiBon (rubrique « Décomptes de la commune »).

1. Décompte des bons de garde 2021

1.1. Dates pour le décompte et la compensation

Le **14 janvier 2022**, l'OIAS extraira de kiBon les données nécessaires au décompte de la compensation des charges du secteur social. Cette opération s'effectuera de manière automatique. Dès le 14 janvier, vous pourrez consulter le résultat sous forme de fichier Excel dans kiBon, à la rubrique « Compensation des charges »¹.

Le décompte inclura tous les bons émis et les mutations enregistrées jusqu'au 14 janvier. Des changements concernant l'année 2021 resteront toutefois possibles et sont même très vraisemblables puisque les structures ne doivent saisir les modifications concernant les taux de prise en charge qu'à la fin de la période tarifaire. Les mutations enregistrées après le 14 janvier seront prises en compte dans le décompte de compensation des charges 2022.

Le décompte est effectué séparément pour chaque commune, même si plusieurs se sont regroupées pour l'émission des bons de garde. Les dépenses de l'année 2021 seront ensuite directement déduites de la part à la charge de chaque commune, en même temps que d'autres dépenses relatives à l'aide sociale individuelle ou institutionnelle (décision de décompte en mai 2022)². Aucun formulaire de révision n'est à remplir pour les bons de garde. Si votre commune ne transmet aucun décompte d'aide sociale, aucun formulaire supplémentaire n'est requis.

¹ A consulter sur www.kibon.ch, rubrique « Compensation des charges ». Si votre commune a géré l'émission des bons de garde pour d'autres communes, veuillez impérativement leur transmettre le décompte (à la commune ou à l'administration des finances).

² Voir le point « Excédent des dépenses ».

1.2. Différences entre les versements et les coûts selon le décompte de compensation des charges 2021

Si les coûts figurant dans le décompte de compensation des charges ne concordent pas avec les versements effectués par la commune (selon les fichiers de versement de janvier à décembre 2021), la différence s'explique par les mutations rétroactives saisies entre le dernier versement en décembre et l'exportation des données par l'OIAS au 14 janvier 2022. Pour que la clôture des comptes s'inscrive dans une période correctement délimitée, il convient de porter au crédit ou au débit la différence entre le décompte de compensation des charges au jour de référence et les paiements effectués de janvier à décembre.

Comme indiqué dans la circulaire de septembre, l'OIAS recommande de procéder également le 14 janvier 2022 au versement pour janvier **ou** de ne pas effectuer d'adaptations rétroactives entre le 14 janvier 2022 et la date du versement suivant.

Cette manière de procéder vous permettra de consulter les corrections concernant les bons de garde émis jusqu'au 31 décembre dans le fichier relatif au versement de janvier (dossier « Data »). Bien entendu, les communes ne sont pas tenues de suivre cette recommandation. Vous pouvez continuer d'effectuer les paiements et les mutations comme vous le faites habituellement. Toutefois, les différences entre les versements et le décompte de compensation des charges ne seront pas directement visibles dans kiBon.

1.3. Explication concernant le calcul de la franchise

Les bons de garde sont émis par les communes. Dans la majorité des cas³, ces dernières assument une franchise de 20 pour cent en moyenne, le solde étant financé par la compensation des charges du secteur social.

Dans le cadre du décompte 2021, la franchise sera calculée pour la dernière fois sur la base des **dépenses moyennes** encourues dans le canton de Berne pour un taux de prise en charge subventionné de 100 pour cent en crèche ou chez des parents de jour (art. 43a, al. 3 OPIS). Cela étant, la franchise ne correspond pas toujours exactement à 20 pour cent des coûts versés par la commune pour les bons de garde. C'est le taux de prise en charge subventionné au moyen de bons de garde qui est déterminant.

En 2020, les coûts moyens pour un taux de prise en charge subventionné de 100 pour cent s'élevaient à 17 385 francs. La franchise se monte donc à **3477 francs** par bon (taux de 100%) pour 2021.

Exemple de calcul de la franchise⁴ :

Coûts (effectifs) pour les bons de garde	CHF 22 000
Taux de prise en charge subventionné moyen par mois (Taux de prise en charge subventionné, canton / nombre de mois)	120% (1440% / 12 mois)

³ Pas de franchise pour les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés, placées sous la compétence du canton (voir dans kiBon la rubrique « Taux d'occupation sans franchise à la charge de la commune » dans le décompte de compensation des charges ; la franchise est également admise à la compensation des charges).

⁴ Toutes les données utiles sont disponibles notamment dans la statistique du canton, à télécharger sur www.kibon.ch.

Franchise de la commune (taux de prise en charge subventionné moyen par mois X coûts moyens pour un taux de prise en charge subventionné de 100%)	CHF 4172,40 (120% X CHF 3477)
Montant admis à la compensation des charges (coûts pour les bons de garde – franchise de la commune)	CHF 17 827,60 (CHF 22 000 – CHF 4172,40)

Dès l'entrée en vigueur en 2022 de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF), la franchise ne sera plus calculée en fonction des dépenses moyennes. A l'avenir, les communes pourront déterminer à tout moment le montant de la franchise de 20 pour cent sur la base des coûts effectifs versés pour les bons de garde.

2. Décompte des places subventionnées selon le système des émoluments

Si vous avez encore proposé de telles places en 2021, vous devez compléter le formulaire de révision ad hoc. Nous vous prions pour ce faire de vous référer à l'instruction « Décompte de compensation des charges de l'aide sociale pour l'exercice 2021, Perspectives pour 2022 » (ISCB n° 8/860.1/6.1). Il convient de fournir les données concernant les places occupées, les jours d'ouverture et les coûts de l'offre uniquement pour la période du décompte (nombre de mois dans le système des émoluments). Si vous êtes passés au système des bons de garde en août 2021, les données fournies doivent ainsi porter sur les mois de janvier à juillet 2021.

3. Nouveau formulaire sous « Décomptes de la commune »

En prévision du contrôle de la réalisation des objectifs visés par le système des bons de garde, le canton de Berne a besoin de connaître un certain nombre de valeurs de référence. Toutes les communes recevront l'année prochaine une communication dans kiBon leur demandant de répondre d'ici au 31 janvier 2022 à des questions sur une éventuelle limitation des bons de garde. Ces données seront transmises à l'OIAS au moyen du formulaire « Indicateurs de la commune », que vous trouverez à la rubrique « Décomptes de la commune ». Les services délivrant les bons de garde rempliront un formulaire par commune.

Navigation: PENDENZEN ALLE FÄLLE ZAHLUNGEN STATISTIKEN **GEMEINDEANTRÄGE** POSTEINGANG (0)

Paris
Gemeinde Kennzahlen 2021/22
In Bearbeitung Gemeinde

Kennzahlen

Gemeinde Kennzahlen

Kontingiert Ihre Gemeinde die Ausgabe der Betreuungsgutscheine mittels Gemeindereglement? * Ja Nein

Bis zu welchem Alter gibt Ihre Gemeinde Gutscheine für die Betreuung in Tagesfamilien aus? *

Speichern Abschliessen

En restant à votre disposition par courriel ou par téléphone en cas de question, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Division Famille et société, Office de l'intégration et de l'action sociale
info.fam@be.ch